

GE_GERICHTE ACPR/156/2025 vom 15. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_156_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/156/2025 du 15 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/156/2025 del 15 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de qualité de partie plaignante, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner d'une personne qui s'est vu refuser un tel statut, laquelle a qualité pour agir (art. 382 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 1 et 3).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de lui avoir dénié la qualité de partie plaignante.

E. 2.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

E. 2.2

La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction sanctionnée par la norme en cause, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; 145 IV 491 consid. 2.3.1; 141 IV 454 consid. 2.3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_40/2020 du 18 juin 2020 consid. 3). Tel est le cas du simple dénonciateur au sens de l'art. 301 al. 1 CPP, qui n'a pas de droit de procédure hormis celui d'être informé, à sa demande, de la suite qui a été donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 2 et

E. 2.3

L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en

- 4/6 - P/19268/2022 particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier. Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3; ATF 119 Ia 342 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.3).

E. 2.4

En l'espèce, consécutivement à l'ordonnance de classement partielle du 10 mai 2024, seule subsiste la prévention de faux dans les titres contre le prévenu, pour avoir envoyé au SEM, dans le cadre de sa demande de naturalisation facilitée, un formulaire au bas duquel il aurait copié la signature de la recourante, pour faussement attester de l'existence d'une union conjugale effective et stable avec cette dernière. Par de tels agissements, à supposer qu'ils soient avérés, le prévenu aurait cherché avant tout à tromper le SEM (soit pour lui, ses collaborateurs) au sujet de sa situation familiale, afin de lui permettre – in fine – d'obtenir la naturalisation qu'il a sollicitée. La recourante, elle, n'a subi aucune atteinte par une éventuelle réalisation de l'infraction visée à l'art. 251 CP. Les intérêts dont elle se prévaut (la protection de son honneur et de sa personnalité) ne sont pas menacés par le comportement incriminé. La nature du document concerné ne serait même pas susceptible de lui nuire directement, seulement de donner une image erronée de son statut familial. Dès lors qu'elle n'est pas lésée, la recourante ne peut se voir reconnaître la qualité de partie plaignante dans la procédure.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et

E. 5

a contrario CPP). 4. La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - P/19268/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.